

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 18 DECEMBRE 2024**

Délibération n°176_241218

Constitution d'une servitude de passage sur le terrain cadastre HI 383 / Chemin Citrouille à La Rivière.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à quatorze heures, sur convocation individuelle en date du 12 décembre 2024, dématérialisée et affranchie le 12 décembre 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur de la mairie de La Rivière sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY ¹ Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT ¹ Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND M. Jean François PAYET M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Alix GALBOIS	M. Eric FONTAINE Mme Marie Julie DIJOUX M. Thibaud CHANE WOON MING M. Bernard MARIMOUTOU Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Brice GOKALSING-POUPIA	M. Sylvain ARTHEMISE Mme Marie Joëlle JOVET M. Jérémy TURPIN M. Jean François PAYET Mme Claudie TECHER Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹Ont quitté la salle des délibérations, ne prennent pas part au débat de la délibération n°185 et ne prennent pas part au vote

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.


	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°159 à 174	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°175	27	6	12	0	Prend connaissance		
Pour les délibérations n°176 à 184	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°185	27	6	12	2	31	0	0
Pour la délibération n°186	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°187	27	6	12	0	Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,




Juliana M'DOIHOMA

	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°176_241218	Pôle Développement Territorial Durable
	CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE TERRAIN CADASTRE HI 383 / CHEMIN CITROUILLE A LA RIVIERE	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
		Service Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire informe l'assemblée que la commune a été saisie d'une demande de Madame Manuella DEVEAUX, par courrier en date du 22 mars 2024, afin de bénéficier d'une servitude de passage sur le terrain communal cadastré HI 383, dénommé « Chemin Citrouille ».

Madame DEVEAUX est propriétaire des parcelles HI 1121, 1122, 1123, sur lesquelles est présente une habitation. En plus de cette habitation, elle porte un projet de construction de 3 autres habitations. L'accès à ces fonciers nécessite un passage par la parcelle communale HI 383 sur une distance d'environ 20 mètres avec une largeur d'environ 3,50 mètres pour se connecter au chemin existant.

Il est rappelé à l'assemblée que l'article 682 du Code Civil indique que « *Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle, ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.* »

De ce fait, il s'agit de permettre au demandeur d'accéder à sa parcelle conformément à la réglementation.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 682 du Code Civil

Vu le courrier de demande de Madame Manuella DEVEAUX en date du 22 mars 2024

Considérant la nécessité de répondre positivement à cette demande,

Sur proposition de La Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer à Madame Manuella DEVEAUX une servitude de passage piétons et véhicules (non motorisés et motorisés) sur la parcelle communale cadastrée HI 383 selon les termes définis par la présente délibération.

Article 2 : De dire que la totalité des frais nécessaires à l'établissement de l'acte notarié lié à l'établissement de la servitude de passage sera à la charge du demandeur.

Article 3 : De donner à la Maire, ou à son élu délégué, tous pouvoirs à signer les actes à venir.

Vote : 33 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**